

223C1367
FR0012788065-OP011-AS08

5 septembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BIOCORP PRODUCTION

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 5 septembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions BIOCORP PRODUCTION, déposé par Portzamparc (groupe BNP Paribas)¹ et Lazard Frères Banque, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, pour le compte de la société de droit danois Novo Nordisk Region Europe A/S² (cf. D&I 223C1260 du 7 août 2023).

Suite à l'acquisition par l'initiateur, le 4 août 2023, de 2 838 669 actions BIOCORP PRODUCTION représentant 64,34% du capital et 64,09% des droits de vote de la société³ au prix unitaire de 35 €, l'initiateur a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société BIOCORP PRODUCTION ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

A ce jour, après les acquisitions de 469 167 actions BIOCORP PRODUCTION intervenues sur le marché depuis le dépôt de l'offre publique en application des dispositions de l'article 231-38 IV au prix unitaire de 35 €, l'initiateur détient 3 307 836 actions BIOCORP PRODUCTION représentant autant de droits de vote, soit 74,97% du capital et 74,68% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **35 €**, la totalité des 1 094 726 actions BIOCORP PRODUCTION qu'il ne détient pas représentant 24,81% du capital et 24,72% des droits de vote de cette société³ (étant précisé que les 9 724 actions auto-détenues par BIOCORP PRODUCTION ne seront pas apportées à l'offre).

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BIOCORP PRODUCTION (à l'exception des actions détenues en propre par BIOCORP PRODUCTION) non présentées à l'offre, au prix de 35 € par action.

¹ Seule Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Société détenue à 100% par Novo Nordisk A/S, elle-même contrôlée au plus haut niveau par la Fondation Novo Nordisk.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 412 286 actions représentant 4 429 068 droits de vote (après annulation des droits de vote double attachés aux actions détenues par les cédants), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, a été désigné, le 19 juin 2023, par le conseil d'administration de la société BIOCORP PRODUCTION (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 2°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BIOCORP PRODUCTION établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 7 août 2023 (cf. D&I 223C1260 du 7 août 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 35 € par action retenus par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société BIOCORP PRODUCTION, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 août 2023 (mis à jour de corrections de forme en date du 1^{er} septembre 2023), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BIOCORP PRODUCTION en date du 4 août 2023 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**23-382** en date du 5 septembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-383** en date du 5 septembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société BIOCORP PRODUCTION.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BIOCORP PRODUCTION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BIOCORP PRODUCTION (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.